

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000977-195

DENIS GAUTHIER

Demandeur

c.

BOMBARDIER INC.

et

ALAIN BELLEMARE

et

JOHN DI BERT

Défendeurs

**DEMANDE DES DÉFENDEURS POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE
CONFIDENTIALITÉ ET DE MISE SOUS SCÉLLÉS**
(Articles 12, 25 et 49 C.p.c.)

À L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE
INSTANCE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDEURS
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La présente demande des Défendeurs s'inscrit dans le cadre de la *Demande des Défendeurs pour permission de présenter une preuve appropriée (Demande pour preuve appropriée)*, lesquelles sont présentées et produites au dossier de la cour de manière concomitante.
2. Les Défendeurs invitent la Cour à se référer à la *Demande pour preuve appropriée* pour connaître les détails du contexte factuel entourant le débat entre les parties.

II. LE CONTEXTE

3. Le ou vers le 14 février 2019, le Demandeur a déposé une *Motion for Authorization to Bring an Action Pursuant to Section 225.4 of the Quebec Securities Act and Application for Authorization to Institute a Class Action (Demande en autorisation)* visant à obtenir l'autorisation d'intenter une action collective contre les Défendeurs.
4. La Demande en autorisation, présentée en vertu des articles 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (**LVM**) et 575 C.p.c., repose essentiellement sur les affirmations contenues dans le rapport de gestion du deuxième trimestre de 2018 émis le 2 août 2018, à l'effet que la défenderesse Bombardier inc. (**Bombardier**) était en voie d'atteindre ses prévisions pour l'année 2018, y compris en ce qui concerne les flux de trésorerie disponibles (**FTD**) neutres

de plus ou moins 150M\$ US, et que les résultats de ces trimestres étaient conformes au plan de Bombardier.

5. Le demandeur prétend que ces affirmations étaient fausses et trompeuses car, allègue-t-il, les Défendeurs savaient ou devaient savoir que Bombardier ne pouvait pas atteindre ses prévisions.
6. Tel qu'il appert de la Demande en autorisation, l'essentiel des reproches du Demandeur concerne les changements vécus par Bombardier dans le profil de ses commandes reçues et les retards dans les entrées de liquidités pour trois contrats en cours d'exécution par sa division Bombardier Transport (**BT**), lesquels avaient été cités en exemple par Bombardier pour expliquer le manque à gagner relatif aux FTD.
7. Les contrats en question sont les suivants :
 - a) L'entente conclue entre BT et Transport for London (**TfL**) (l'organisme public responsable des transports en commun de la ville de Londres) notamment pour la fourniture de trains dans le cadre de la mise sur pied par TfL d'un réseau de trains sur rail pour Crossrail Ltd., une de ses filiales (**Contrat Crossrail**);
 - b) L'entente conclue entre BT et TfL visant à concevoir et produire 45 trains du réseau « London Overground » pour le compte de TfL et à entretenir ces trains pour une période de 35 ans (**Contrat LOTRAIN**);
 - c) L'entente conclue entre BT et la Metropolitan Transport Authority (**MTA**) (l'agence de transport public de l'état de New York) visant à produire et livrer plus de 300 trains de métro à la New York City Transit Authority (l'une des sous-agences responsables de l'opération du métro de la ville de New York) (**Contrat NYCT**, et collectivement avec le Contrat Crossrail et le Contrat LOTRAIN, les **Contrats en cours**).
8. Dans le but de permettre une compréhension du contexte factuel des Contrats en cours, les Défendeurs ont joint à leur Demande pour preuve appropriée les déclarations assermentées des représentants de BT chargés de superviser l'exécution de chacun de ces projets, soit :
 - a) Déclaration assermentée de Joseph Bednall, chef de projet pour le Contrat Crossrail auprès de Bombardier Transportation UK Ltd. (BTUK), en date du 18 juillet 2019;
 - b) Déclaration assermentée de Steven Till, chef de projet pour le Contrat LOTRAIN auprès de BTUK, en date du 18 juillet 2019;
 - c) Déclaration assermentée de David Van der Wee, Chef de l'exploitation de BT pour la Région des Amériques chargé de superviser le Contrat NYCT, en date du 12 juillet 2019.
9. Ces déclarations assermentées sont utiles pour permettre à la Cour de vérifier si les allégations du demandeur à l'effet que les retards de paiement subis par BT auraient été connus d'avance ont le moindre fondement.
10. Toutefois, il appert que ces déclarations comportent des renseignements de nature confidentielle, en ce qu'elles dressent un portrait factuel relativement à la réalisation des Contrats en cours outrepassant ce qui est déjà connu et devrait être connu du public, notamment en lien avec la conception des trains relatifs aux projets de BT, la gestion opérationnelle des Contrats en cours, la relation d'affaires entre Bombardier et ses cocontractants, le savoir-faire de Bombardier en matière d'ingénierie ainsi que les moyens entrepris par Bombardier afin de remédier aux retards de livraisons ayant menés au présent débat entre les parties (**Informations confidentielles**).

11. D'ailleurs, à la suite de retards dans la mise en service d'une partie de la ligne du réseau Crossrail et des excédents budgétaires encourus, le projet Crossrail a fait l'objet de deux enquêtes publiques en 2019, l'une par le National Audit Office du Royaume-Uni et l'autre par le Transport Committee de l'Assemblée de Londres. La mise en œuvre du projet Crossrail est donc un sujet hautement sensible tant pour les parties impliquées dans le projet Crossrail (notamment Bombardier, TfL et Crossrail Ltd.) que pour les citoyens de Londres, la Mairie de Londres et le Parlement britannique.
12. Ainsi, la divulgation d'informations additionnelles concernant le Contrat Crossrail pourrait s'avérer contreproductive et préjudiciable aux parties au Contrat Crossrail.
13. De surcroît, les Contrats LOTRAIN et Crossrail font l'objet de clauses de confidentialité; la divulgation des Informations confidentielles risque de sérieusement compromettre l'intégrité de Bombardier, BT ainsi que celle des diverses entités publiques étrangères étant impliquées dans la réalisation des Contrats en cours.
14. Par ailleurs, ces Informations confidentielles ne sont habituellement pas divulguées au public et ne s'inscrivent pas dans les obligations d'informations continues de Bombardier en vertu de la LVM ou autres lois et règlements.
15. Par conséquent, la divulgation de ces Informations confidentielles peut porter atteinte à l'intérêt commercial de Bombardier, celui des autorités publiques étrangères étant parties aux Contrats en cours ainsi que l'intérêt du public en général, tel qu'il sera plus amplement démontré ci-après.
16. Dans ce contexte, les Défendeurs demandent l'émission d'une ordonnance de confidentialité et la mise sous scellés des déclarations assermentées de Joseph Bednall (mais non les pièces à son soutien), Steven Till et David Van der Wee. De telles ordonnances sont nécessaires afin que les Défendeurs puissent faire valoir leurs droits dans le cadre de la Demande en autorisation et ce, sans que l'intérêt commercial de Bombardier et l'intérêt public en soient affectés.

III. DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE MISE SOUS SCÉLLÉS

A. Les parties prenantes aux Contrats en cours

17. TFL et MTA sont deux des entités publiques constituées par des gouvernements étrangers.
18. Dans le cadre de la réalisation de projets ferroviaires novateurs de grande envergure, ces autorités publiques étrangères ont choisi, comme plusieurs autres d'ailleurs, de faire confiance à l'expertise et à la renommée de Bombardier, en lui attribuant une partie significative des tâches à être effectuées, sachant fort bien que la relation d'affaires entre les parties était pour se poursuivre pendant plusieurs années.
19. Ces projets se chiffrent à plusieurs milliards de dollars et ont comme objectif de renouveler les moyens de transport en commun mis à la disposition du public.
20. Or, il est manifeste que ces autorités ne s'attendent pas à ce que Bombardier divulgue des Informations confidentielles, sans leur autorisation préalable.
21. La divulgation des Informations confidentielles aurait pour effet de rendre public des renseignements sensibles propres à la gestion interne de TfL et MTA, qui ne sont pas parties au présent litige, relativement à des contrats qui sont toujours en cours d'exécution.
22. Cela aurait pour effet, en plus de porter atteinte à l'intégrité de Bombardier, TfL et MTA, de menacer l'exécution optimale des Contrats en cours.

23. Qui plus est, Bombardier a elle-même des obligations statutaires envers le public en tant qu'émetteur assujéti en vertu de la LVM. Étant tenues à des obligations d'information continue envers le public et les porteurs de ses titres, ces obligations contraignent Bombardier à divulguer certains types d'informations stipulés par le législateur tout en empêchant cette dernière de faire la sélection de ce qu'elle cherche à divulguer.
24. Or, c'est précisément l'objectif que tente de rencontrer les défendeurs en demandant de conserver la confidentialité des Informations confidentielles se trouvant dans les trois déclarations assermentées ci-haut mentionnées. Mettre à la disposition du public de l'Information confidentielle circonscrite aux considérants liés au stade de l'autorisation du présent litige et pris hors contexte pourrait affecter le cours des titres de Bombardier et préjudicier les actionnaires de Bombardier, ces même actionnaires qui sont les membres allégués du groupe visé en l'instance.
25. De telles circonstances militent en faveur de l'émission d'une ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés des déclarations assermentées de MM. Bednall, Till et Van der Wee. L'intérêt public et l'intérêt commercial des parties aux Contrats en cours l'emportent sur l'effet préjudiciable sur la liberté d'expression du public, alors que les ordonnances demandées auraient un impact que très limité sur le droit du public à accéder aux débats judiciaires.

B. L'impact sur le marché concurrentiel

26. BT participe à des appels d'offres émanant d'autorités gouvernementales relatifs à des projets de taille similaires à ceux des Contrats en cours.
27. Or, cette industrie en est une hautement sophistiquée et technique, dans laquelle seul un nombre restreint de constructeurs ferroviaires possède véritablement les ressources et les compétences requises afin de pouvoir participer à des projets d'envergure similaires à ceux des Contrats en cours.
28. La concurrence étant féroce, les compétiteurs de l'industrie saisissent chacune des occasions mises à leur disposition qui seraient susceptibles de leur permettre de bénéficier d'un avantage concurrentiel au détriment d'un autre compétiteur.
29. Ainsi, la divulgation des Informations confidentielles au public est susceptible de porter préjudice à Bombardier quant au marché concurrentiel en cause, puisque:
 - a) les compétiteurs de Bombardier sont susceptibles de se rallier sur les renseignements relatifs aux relations d'affaires entre Bombardier et ses cocontractants aux Contrats en cours afin de tenter de s'approprier une plus grande part du marché ferroviaire, alors que certains compétiteurs de Bombardier sont impliqués dans la réalisation d'un des Contrats en cours mais non pas dans les autres, pouvant dès lors saisir cette occasion d'affaires pour faire des représentations devant les autorités gouvernementales concernées et discréditer davantage Bombardier; et
 - b) la relation d'affaires actuelle et future entre Bombardier et l'ensemble de sa clientèle est susceptible d'être fragilisée, les clients pouvant être incités à ralentir le développement de la relation d'affaires ou simplement ne pas en donner suite par peur de voir certaines de leurs informations commercialement sensibles être divulguées au public dans un avenir rapproché.
30. Pourtant, Bombardier ne devrait pas avoir à risquer de miner ses relations avec ses partenaires d'affaires en raison d'un besoin de mettre en preuve des éléments factuels qui lui permettront de faire valoir pleinement ses droits et de se défendre dans le cadre d'une potentielle action collective à son encontre.

31. Ce droit à une défense pleine et entière, d'intérêt public, milite en faveur de l'émission d'une ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés des déclarations assermentées relatant des Informations confidentielles. Il s'agit de la seule alternative raisonnable qui protège suffisamment l'intérêt commercial des défendeurs ainsi que celui des cocontractants aux Contrats en cours.

C. L'aspect confidentiel des Contrats en cours

32. Les Informations confidentielles que souhaitent protéger les défendeurs traitent, directement et indirectement, de la réalisation des Contrats en cours dans leur ensemble.
33. Cependant, il appert que les Contrats LOTRAIN et Crossrail comportent des clauses de confidentialité qui restreignent expressément le droit des parties cocontractantes à divulguer quelque information sensible sans l'autorisation préalable des autres parties prenantes.
34. Par conséquent, une telle divulgation ne ferait que compromettre davantage la relation d'affaires entre Bombardier et les entités publiques étrangères parties aux Contrats en cours, relation qui, rappelons-le, est toujours en cours.
35. Bombardier serait en violation de ses obligations contractuelles aux Contrats LOTRAIN et Crossrail, et s'exposerait aux conséquences de telles violations.
36. Le respect de la confidentialité de Bombardier dans le présent contexte prime sur l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires.
37. En effet, les parties cocontractantes aux Contrats en cours sont des autorités publiques étrangères qui ont des intérêts dans le contenu des Informations confidentielles susceptibles d'être divulguées dans le cadre d'une potentielle action collective instituée à l'encontre de leur cocontractant, Bombardier, alors qu'elles ne sont pas parties au litige en cause.
38. Pour toutes ces raisons, les défendeurs soumettent respectueusement que la présente demande pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés des déclarations assermentées de MM. Bednall, Till et Van der Wee devrait être accueillie.
39. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande des défendeurs pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité et de mise sous scellés*;

ORDONNER la mise sous scellés des déclarations sous serment de Joseph Bednall (mais non les pièces à son soutien), Steven Till et David Van de Wee;

DÉCLARER que les renseignements compris dans les déclarations sous serment de Joseph Bednall (à l'exclusion des pièces à son soutien), Steven Till et David Van de Wee et l'information dont elles traitent sont confidentiels;

DÉCLARER que l'ordonnance recherchée n'affecte pas la communication au Demandeur, à ses procureurs ainsi qu'à ses experts des déclarations sous serment de Joseph Bednall (mais non les pièces à son soutien), Steven Till et David Van de Wee dans la mesure où ils s'engagent tous à respecter leur confidentialité et à ne pas les divulguer en totalité ou en partie à quiconque;

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 29 juillet 2019

Norton Rose Fulbright SENCRL s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(M^{es} Jean G. Bertrand, Ad. E., François-David Paré,
Jean-Christophe Martel et Francesca Taddeo)
Avocats des défendeurs

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4747

Télécopieur : 514.286.5474

jean.bertrand@nortonrosefulbright.com

francois-david.pare@nortonrosefulbright.com

jean-christophe.martel@nortonrosefulbright.com

francesca.taddeo@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001062492